

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-031

**PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**
Au niveau de la place du 19 mars 1962.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes
et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie
du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre
1992,*

*VU l'organisation du marché campagnard par la commune de Trilport nécessitant la
neutralisation d'une partie du parking de la salle des fêtes, le dimanche 20 mars 2022,*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures
propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau de la place du 19 mars 1962, durant
l'occupation du domaine public de l'ensemble des intervenants du marché campagnard, la
journée du dimanche 20 mars 2022.*

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du samedi 19 mars 2022 à partir de 20 heures jusqu'au dimanche 20 mars 2022 à 20 heures, le stationnement en zone blanche sur le parking de la place du 19 mars 1962 sera en partie neutralisé pour l'organisation de la manifestation.
L'ensemble des intervenants du marché campagnard sont autorisés à occuper le domaine public au droit de la manifestation.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, la mise en place de la signalisation et la maintenance seront assurées par les Services Techniques de Trilport.
Le présent arrêté devra être affiché par les Services Techniques.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Le SDIS de Trilport,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 14/03/2022

Publié le : 14/03/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 14 mars 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

